

# INTERVENÇÃO DO PRESIDENTE DO TRIBUNAL EUROPEU DOS DIREITOS HUMANOS, LINOS-ALEXANDRE SICILIANOS

Monsieur le Président de la République,  
Monsieur le Président du Parlement,  
Excellences,  
Mesdames, Messieurs,

Au nom de la Cour européenne des droits de l'homme et de son Président, Monsieur Guido Raimondi, permettez-moi de vous remercier vivement de votre aimable invitation à participer à la commémoration du 70<sup>ème</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et du 40<sup>ème</sup> anniversaire depuis la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme par le Portugal.

Ce double anniversaire appelle à souligner la relation étroite entre ces deux textes. On sait, en effet, que le préambule à la Convention se réfère à trois reprises à la Déclaration universelle, tout en énonçant que le but de la Convention est d'assurer la garantie collective de certains des droits reconnus par la Déclaration.

On sait également que lors des travaux préparatoires de la Convention il a été initialement envisagé de fournir simplement une liste de droits protégés et se remettre au texte de la Déclaration universelle pour ce qui est de leur contenu. Tel n'a pas été le cas finalement, mais cette idée initiale démontre à quel point la Déclaration universelle a été le point d'ancrage de la Convention.

Il est aujourd'hui incontestable et incontesté que la Convention et la Déclaration reflètent des valeurs communes qui gravitent autour de la dignité humaine, de la démocratie pluraliste et de l'État de droit. Il s'agit-

-là du socle sur lequel repose tout l'édifice de la protection internationale et européenne des droits de l'homme. Réaffirmer ces valeurs à l'occasion de la présente commémoration constitue un signal politique et symbolique fort auquel la Cour attache une grande importance.

Le jour même de l'adoption de la Déclaration universelle, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté également une autre résolution, aujourd'hui quelque peu oubliée, qui invitait les États à mettre en place un système de recours individuel sur le plan international. La Convention européenne des droits de l'homme a été le premier instrument contraignant qui a effectivement instauré un tel mécanisme.

Jusqu'en 1998 le recours individuel était soumis à la condition de son acceptation par les États. Cette condition existe toujours au sein du système universel et du système interaméricain de protection des droits de l'homme en constituant une limite importante au recours individuel. Depuis 20 ans le système européen des droits de l'homme a évolué pour s'affranchir de cette condition. L'adoption du 11<sup>ème</sup> Protocole à la Convention a transformé le recours individuel en un droit procédural au sens propre du terme, tout en érigeant l'individu en véritable sujet de l'ordre juridique européen. La création d'une Cour permanente, qui fêtera bientôt son 20<sup>ème</sup> anniversaire, a marqué un tournant dans l'évolution du système européen.

Il s'agit-là d'un système unique au monde en même temps qu'une réalisation majeure de la civilisation européenne. L'exercice du droit de recours individuel devant la Cour européenne permet à celle-ci de contrôler un grand éventail d'activités étatiques dont certaines relèvent du noyau dur de la souveraineté de l'État. En témoignent plusieurs affaires concernant le Portugal qui seront évoquées par mon collègue et ami, le Juge Paulo-Pinto de Albuquerque.

Le mécanisme de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour est tout aussi unique sur le plan international. En dehors du système européen, les autres organes internationaux de protection des droits de l'homme sont amenés à exercer eux-mêmes un certain contrôle sur la mise en œuvre de leurs recommandations ou de leurs arrêts. La Cour européenne bénéficie, en revanche, de l'appui du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et du Service d'exécution des arrêts de la Cour. Cet appui politique et institutionnel constitue le garant de l'efficacité et de la crédibilité du système européen de protection des droits de l'homme.

Les parlements nationaux peuvent jouer et jouent effectivement un rôle important à cet égard dans la mesure où ils sont chargés d'adopter les mesures législatives qui pourraient être nécessaires à l'exécution pleine et effective des arrêts de la Cour.

L'adoption et la mise en œuvre de telles mesures à caractère général aboutissent à l'approfondissement du système de protection de la Convention puisqu'elles dépassent le cas concret envisagé dans l'arrêt de la Cour en offrant une protection généralisée à tous les cas similaires, ainsi qu'une garantie de non répétition de la violation constatée par la Cour.

Il semble, en effet, important de souligner les synergies multiples entre la Cour et les autorités nationales, qu'elles relèvent du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire. Ces synergies s'articulent autour du principe de subsidiarité auquel elles confèrent toute sa signification et sa valeur. La Cour attache une importance particulière au dialogue avec les autorités nationales compétentes en matière de protection des droits de l'homme.

Dans cet ordre d'idées s'inscrit l'adoption du Protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui permet aux plus hautes juridictions nationales de demander des avis consultatifs à la Cour. Ce Protocole est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018 et la première demande d'avis vient d'être soumise à la Cour par la Cour de cassation française. L'application du Protocole n° 16 constitue une nouvelle étape importante à l'évolution du système européen de protection des droits de l'homme. Elle contribuera à la densité et la qualité du dialogue entre la Cour de Strasbourg et les plus hautes juridictions nationales.

Permettez-moi de conclure, Monsieur le Président, en formulant le souhait que le Portugal saisisse cette occasion pour engager une réflexion en vue de la ratification du Protocole n° 16.

Je vous remercie beaucoup.

*Novembre 2018*